



## Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement nécessite des adaptations au niveau de différents règlements grand-ducaux impactés par cette dernière dont le présent règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 62, numéro 1 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, les termes « zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3 » sont remplacés par les termes « 0 euro, sous réserve des dispositions de l'article 2 ».

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est supprimé, les articles subséquents étant renumérotés.

**Art. 3.**

L'article 3 devenant le nouvel article 2 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « les articles 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 1<sup>er</sup> » ;
- 2° À l'alinéa 2, les termes « fixés à l'article 3a ci-après » sont remplacés par les termes « fixés à l'article 2a ci-après ».

**Art. 4.**

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

**Art. 5.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad articles 1 à 3*

Suite au projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ledit projet de loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude.

Etant donné qu'une valeur unitaire ne sera plus fixée à l'avenir, la valeur locative ne peut plus y faire référence. Elle est ainsi fixée à 0 euro.

### *Ad article 4*

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

#### Art. 1<sup>er</sup>.

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à ~~zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3~~ 0 euro, sous réserve des dispositions de l'article 2.

#### Art. 2.

- (1) ~~Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération est la valeur unitaire établie pour la date clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.~~
- (2) ~~Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.~~

#### Art. 3. Art. 2.

(1) La fixation forfaitaire selon ~~les articles 1<sup>er</sup> et 2~~ l'article 1<sup>er</sup> tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles que dans les limites et jusqu'à concurrence du plafond annuel tels que ~~fixés à l'article 3a ci-après fixés à l'article 2a ci-après~~. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

#### Art. 3a-Art. 2a



(1) À partir de l'année d'imposition 2024, les intérêts passifs sont déductibles intégralement pour l'année de la fixation de la valeur locative et pour la première année qui suit l'année de la fixation de valeur locative.

(2) Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2024 à 4 000 euros pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes, à 3 000 euros pour les cinq années subséquentes et à 2 000 euros pour les années suivantes.



## Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire.